



# J'OSE

Le journal de  
l'offre de service aux  
employeurs de l'État

#4

Juin 2022

## EDITO



**Christophe VIVIER,**

Chargé de mission,  
projets et transformation

Afin de simplifier les échanges entre gestionnaires de la fonction publique d'État et des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), le SRE a engagé des travaux avec la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) au printemps 2021. Plusieurs bureaux métiers du SRE ainsi qu'une représentation des administrations employeurs y ont contribué.

La création, inédite, d'un guide des relations partenariales en est la traduction concrète. Ce guide définit clairement le périmètre des échanges, explicite le contenu des formulaires de liaisons, prévoit des délais de relance plus détendus, et instaure des modalités de gestion pour les dossiers plus sensibles. Il sera diffusé prochainement, dès que le cadre conventionnel aura été consolidé.

En inter-régimes, cette volonté de simplification a conduit à la rédaction de supports de coopération, en cours de diffusion. Destinés à couvrir les attendus du plus grand nombre, leurs principes sont naturellement plus généraux que ceux posés en bilatérale. Surtout, des réflexions se poursuivent pour aboutir à la suppression des échanges papier et à la mise à disposition d'une solution dématérialisée. Le SRE poursuit son implication dans ce projet ambitieux porté par le GIP Union Retraite et dont la concrétisation est attendue pour 2023.



## SOMMAIRE :

- PETREL
- La pension différée
- Le complément de traitement indiciaire (CTI)
- Une formation au contrôle interne pour tous les acteurs Employeur
- Les carrières longues
- MutSI - les sollicitation des employeurs
- Les brèves
- Votre documentation
- Nos Prochains rendez-vous

## Nomination



**François LEMOINE**

Chef du bureau 1A  
depuis le 3 janvier 2022.

## Rattachement des pièces par les employeurs post-estimation de la pension.

Lorsqu'un élément susceptible d'entraîner un nouvel examen d'un dossier est porté à la connaissance d'un employeur, celui-ci conserve la possibilité de joindre au compte PETREL de l'assuré les pièces justificatives afférentes quand bien même une estimation a déjà été transmise à l'assuré et que le dossier a basculé dans VISA3. Ceci entraîne dans PETREL la création d'un en-cours «Document reçu après le calcul de l'estimation à valider», visible uniquement par le SRE. Il arrive cependant que des pièces ne relevant pas de ce périmètre soient jointes aux comptes par les employeurs.

En cas de transmission de pièces susceptibles de générer l'établissement d'une nouvelle estimation ou une révision de la pension déjà concédée, il convient de les joindre au compte PETREL de l'agent en les laissant au statut «pièce à valider», et d'envoyer en parallèle un courriel à la boîte départ-retraite ([depart-retraite@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:depart-retraite@dgfip.finances.gouv.fr)). Les documents obligatoires concernant le déroulement de carrière mais n'ayant pu être joints avant la concession ainsi que ceux demandés dans le cadre du contrôle interne et ne modifiant pas la pension concédée sont à joindre au compte au statut «sans objet».

Pour rappel, PETREL est destiné à accueillir exclusivement les pièces justificatives ayant un impact sur la pension, et non les documents RH des employeurs. L'ajout au compte post-estimation de pièces non accompagnées d'une demande de révision est donc à proscrire.

La nomenclature des pièces jointes PETREL est à titre d'information accessible via le chemin suivant :

*Outils/Consulter documentation professionnelle/Réglementation/Nomenclature des Pj/Dossiers EPR11 et Dossiers hors EPR11.*

En ce qui concerne le nommage des pièces, il convient de joindre au thème «Arrêté de Radiation des cadres» uniquement les documents de ce type, et non d'autres catégories d'arrêtés (avancement de grade, détachement, etc.), au risque de perturber le bon déroulement de la procédure dans PETREL.

Pour les documents concernant les reports post concession (révision ou annulation), le courrier de demande de l'assuré est à joindre sous le thème «formulaire et courrier» sous-thème «correspondance, courriel», et l'arrêté rapporté (s'il est distinct du nouvel arrêté de radiation des cadres) sous le thème «carrière (civile ou militaire)», sous-thème «report de radiation des cadres». Les documents sont à joindre au statut «pièce à valider» et doivent en parallèle faire impérativement l'objet d'un message sur la boîte départ-retraite.

## Gestion des décès en activité.

La documentation PETREL relative à la gestion des décès en activité et lors de périodes non valables (formulaires EPR20) est accessible par le chemin suivant :

*Compte individuel de retraite/Comitologie/OSE-Comités utilisateurs PETREL/2021/CUP 2021 – PETREL dossiers hors EPR11*

Pour rappel, la répartition des compétences sur la thématique des réversions est la suivante :

- Les dossiers de décès en activité et lors de périodes non valables doivent être initiés par l'employeur de l'ayant-droit. Ils doivent être générés dans PETREL via le menu « Gérer demande de pension EPR10 »
- Les demandes de réversion suite au décès d'un fonctionnaire retraité de l'État sont gérées par le SRE. La note N°898 détaillant la dématérialisation du process est disponible dans la documentation professionnelle PETREL.



## La pension différée

### D'un point de vue réglementaire

Pour les fonctionnaires ou les militaires qui, en application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne remplissent pas les conditions pour faire liquider leur pension au moment de leur radiation des cadres, il est fait application de l'article L. 25 du même code.

L'article L. 25 a été substantiellement modifié par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites (art. 54).

Il en ressort que, depuis la loi du 21 août 2003, d'une part les pensions de retraite liquidées en application de l'article L. 25 ne le sont que lorsque les âges qui y sont mentionnés sont effectivement atteints et d'autre part cette liquidation intervient au regard de la réglementation applicable à cette date, et non à la date de radiation des cadres.

Ainsi, un agent radié des cadres avant d'avoir atteint l'âge requis pour percevoir sa pension se verra appliquer les règles de liquidation en vigueur au moment de sa mise en paiement.

### D'un point de vue « outil »

Lorsqu'un fonctionnaire cesse son activité avant d'avoir atteint son âge d'ouverture des droits (en cas de démission par exemple), il devra déposer le moment venu, 6 mois avant la date souhaitée, sa demande sur l'ENSAP et devra déclarer avoir cessé toute activité.

Il est possible dans l'ENSAP de renseigner deux dates distinctes, une pour la date de radiation (date de départ) et une autre en cas de demande de paiement différé (date souhaitée de mise en paiement).

Dans Petrel, l'employeur peut compléter le compte et rattacher les pièces utiles quand bien même le droit à pension n'est pas encore ouvert ; ainsi, lorsque l'agent déposera sa demande de retraite, il ne sera pas destinataire de l'en-cours « en attente de la transmission des éléments de fin de carrière » dès lors que :

- la rubrique « cessation de fonctions » est complétée avec le motif « démissionnaire », cette solution est transitoire en attendant l'ajout d'un motif dédié à la situation ;
- le compte comporte un code grade adage valide ;
- le compte a le niveau de consolidation DDP.

ni de l'en-cours « arrêté de radiation des cadres à transmettre » dès lors que la décision de radiation des cadres a déjà été rattachée au compte au moment de la cessation des services.

## Le complément de traitement indiciaire (CTI)

Textes : loi 2020-1576 du 14 décembre 2020, article 48 et décret 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié.

Les fonctionnaires et militaires exerçant leurs fonctions dans certains établissements de santé perçoivent mensuellement un complément de rémunération depuis le 1er septembre 2020.

Ce complément ouvre droit à un supplément de pension dès lors qu'il a été perçu au moins une fois au cours des 6 derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite.

Son montant mensuel est de 24 points d'indices majorés à compter du 1er septembre 2020, et de 49 points à compter du 1er décembre 2020.

Le nombre de points attribués sur la pension de retraite est égal au dernier nombre de points de CTI perçus en activité au cours des six derniers mois multiplié par le pourcentage de pension avant application de la décote ou de la surcote. Il apparaît sous forme d'une mention apposée sur le titre de pension.

Exemple : pourcentage de pension avant décote ou surcote = 75 %

dernier nombre de points CTI perçus au cours des six derniers mois d'activité = 49

nombre de points CTI attribués sur la pension =  $49 \times 75 \%$  soit 36,75 points de CTI

Dans petrel, les périodes de perception du CTI doivent comporter la présence d'un des codes affectation dédié – 20102 / 20202 / 21103 / 21104 / 22001 / 31002 - (cf tableau des codes affectation disponible dans la documentation PETREL CIR/référentiels, nomenclatures).



## Une formation au contrôle interne pour tous les acteurs Employeur

Au cours du dernier trimestre 2021, la Mission Risques et Audit (MRA) du SRE a animé trois sessions de formation ayant pour thème «Sensibilisation au contrôle interne Employeurs - Sphère Retraite» au bénéfice de vingt responsables/référents Contrôle Interne (CI) du ministère de l'Éducation nationale notamment les correspondant(e)s des Universités.

Les sessions de formation d'une durée d'une journée, organisées dans les locaux du SRE, à Nantes, ont permis aux participant(e)s :

- d'acquérir et/ou de conforter leurs connaissances théoriques en matière de contrôle interne ;
- de savoir compléter les documents CI dont l'actualisation est demandée, annuellement, à chaque employeur, dans le cadre des revues de CI.

Un cas pratique proposé à l'issue de la partie théorique permet aux participants de comprendre et de répondre aux attentes de la MRA, tout en permettant les échanges de bonnes pratiques.

Tout employeur qui le souhaite peut s'inscrire en ligne à la formation CI (gestionnaire retraite, référents contrôle interne, acteurs sphère retraite) à partir du lien disponible dans le catalogue formation envoyé en début d'année.

La MRA, responsable du dispositif de CI met à disposition un(e) référent(e) dédié(e) pour chaque employeur. La liste des référent(e)s MRA figure dans PETREL / Outils / Consulter documentation professionnelle / Compte Individuel de Retraite / Contrôle Interne / kit Employeur.

Pour toute question portant sur le dispositif ou la formation CI, la MRA est à la disposition des employeurs via les référents dédiés ou via la balf (boîte aux lettres fonctionnelle) : [sre.risques.audit@dgfp.finances.gouv.fr](mailto:sre.risques.audit@dgfp.finances.gouv.fr)

La crise sanitaire ayant fortement impacté l'activité formation 2021, de nombreuses demandes restent à satisfaire. Une formation CI en distanciel est envisagée, pour l'année 2022, dans un format adapté aux exigences d'une animation en classe virtuelle.

## MUTSI - Sollicitation des employeurs

Le SRE et la direction des politiques sociales (DPS) de la caisse des dépôts et consignations (CDC), les deux opérateurs gestionnaires des régimes de retraite de base des fonctions publiques, ont lancé, en octobre 2020, un partenariat informatique de modernisation et de mutualisation de leurs deux principaux socles applicatifs dédiés notamment à la liquidation des droits et au paiement des pensions.

Présenté aux employeurs lors des deux dernières rencontres annuelles (OSE) ou encore en comité des correspondants et référents ministériels (CorRef), le Service des retraites de l'État s'est engagé à informer régulièrement l'ensemble des employeurs et à solliciter certains d'entre eux pour participer à la phase de conception de l'application de départ en retraite.

Une première réunion plénière a eu lieu le 18 mars 2022 afin de rappeler le contexte et préciser les attendus du SRE lors de la phase de conception. Elle a rassemblé quatre employeurs<sup>(1)</sup>, sélectionnés au regard de leurs intérêts portés à ce projet.

La seconde phase qui se déroulera courant mai sera consacrée à la réalisation d'ateliers individuels, en présence d'un ergonomiste, afin de recueillir les réactions des employeurs lors de la manipulation des écrans relatifs au départ à la retraite.

(1) Ministère des Armées, Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, La Direction Générale des finances Publiques et la Cour des Comptes.

## Carrières longues

Le total des congés maladies à déclarer dans le cadre d'un départ au titre des carrières longues doit comporter l'ensemble des congés suivants :

- congé de maladie ordinaire ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- congé pour accident de service ou maladie ayant une cause exceptionnelle.

Les autorisations d'absences dont les ASA COVID ne sont pas à comptabiliser.

Le total des congés maladie doit être déclaré conformément au modèle d'attestation qui avait été transmis aux employeurs et que vous trouverez joint en annexe.

### L'acte de radiation des cadres indispensable :

Notre bureau juridique a confirmé le caractère indispensable de l'acte de radiation des cadres. Aussi, en application de l'article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est à l'employeur qu'il appartient de procéder à cet acte préalable à la liquidation des droits à retraite du fonctionnaire.

### La demande de départ est dématérialisée :

L'ancien formulaire EPR11 papier ne doit plus être délivré aux usagers. La demande en format papier est réservée aux personnes en fracture numérique. Les avantages pour les assurés de faire leur demande via l'ENSAP sont nombreux : suivi de sa demande en ligne, mise à disposition de son estimation et de son titre de pension.

### Dossiers d'invalidité : rappel sur la confidentialité

Depuis plusieurs mois, les pièces des dossiers relatives aux pensions d'invalidité (y compris les rentes viagères d'invalidité et les majorations tierce personne) et aux allocations temporaires d'invalidité peuvent être rattachées aux comptes individuels de retraite.

Lorsqu'il s'agit de pièces à caractère médical, il est important de cocher la case « confidentialité » au moment de l'intégration de la pièce dans PETREL. Si cette opération est correctement réalisée, seuls les gestionnaires disposant du profil invalidité seront habilités à accéder à ces pièces qui, selon le RGPD, sont qualifiées de sensibles.

En revanche, certaines pièces des dossiers d'invalidité ne doivent pas être cochées « confidentialité » sous peine de les rendre invisibles aux gestionnaires retraite. Dans les dossiers PCI, il s'agit ainsi des arrêtés de radiation des cadres et des demandes de pension d'invalidité (EPI 10).

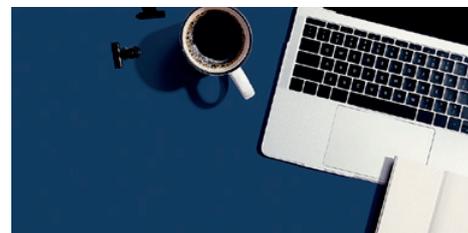
Ces éléments peuvent être retrouvés dans la documentation de PETREL : Réglementation/Prestations au titre de l'invalidité / Pension d'invalidité / Nomenclatures/Pétrel\_Dossier PCI\_Nommage des documents.

### ERRATUM

Une erreur est présente dans le document « Modalité de poursuite d'activité au-delà de la LA - Illustrations » du 19/10/2021 présenté dans l'édition J'OSE n°3 de novembre 2021. En effet, il est indiqué en bas des pages 13,14,15 et 16 que c'est la date de la demande de l'agent qui détermine la version du texte applicable (L.952-10 du code de l'éducation) alors que c'est la date de signature de l'arrêté, octroyant le maintien en activité en surnombre, qui détermine la version du texte applicable.

## Votre documentation

Un Comité des correspondants et référents (CORREF) s'est tenu le 19 mai 2022. A cette occasion des fiches sur différentes thématiques ont été présentées. Celles-ci sont consultables dans la documentation professionnelle PETREL.



Réglementation

Compte Individuel de Retraite

Offre usagers

Contacts et liens utiles

#### Comitologie

- + Offre de Service Employeurs
- + OSE - Rencontres Annuelles
- + OSE - Comités Utilisateurs Petrel
- + OSE - Newsletter
- + CORREF - Comités des correspondants ministériels et référents
- + Annuaire Employeurs
- + Alimentation du CIR
- + PETREL

Directeur de la publication :  
**Guillaume TALON**,  
chef du service  
des retraites de l'État.

Réalisation éditoriale :  
**Cécile GUÉGAN**

Comité rédactionnel :  
**Pôle employeur / 1B / 2D /  
MRA / 1C /**

Conception graphique :  
**SG - Communication**

Contact :  
**bureau.sre1b-pole-employeur@  
dgfip.finances.gouv.fr**

## Nos prochains rendez vous

**6 octobre 2022**  
Comité Utilisateurs PETREL (CUP) en distanciel

**Fin Novembre début décembre**  
Rencontre annuelle des employeurs